

Plans de Prévention des Risques naturels

Réunion technique sur le projet de PPR

Commune de Saint-André

Jeudi 28 mars 2019



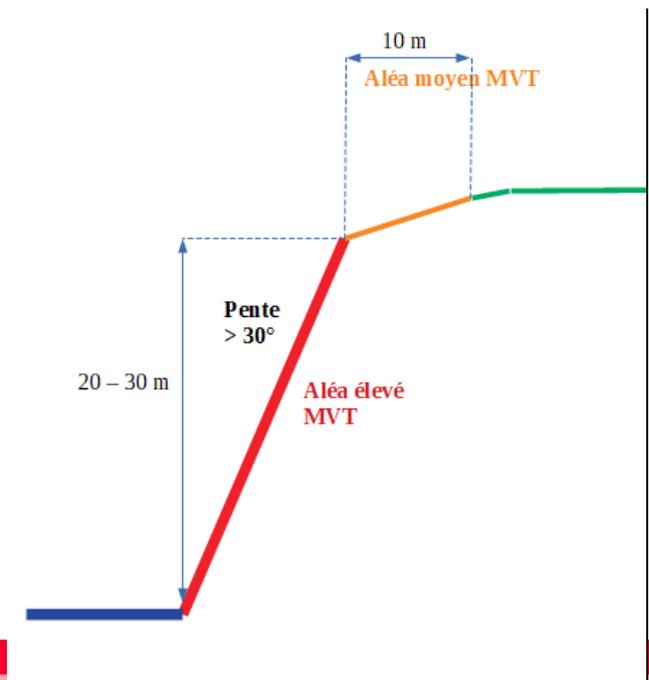
PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION

Question n°1

Sur la partie haute de la ville, nous avons relevé que la bande concernant le mouvement de terrain vient épouser la bande d'aléa fort tout en élargissant vers les terres. La linéarité de celle-ci pose la question de savoir si celle-ci intervient au titre du principe de précaution ou fait écho de relevés de terrains ?

- Secteur objet d'une visite de terrain avec DST les 10 et 17/12/2018
- Présence d'un talus de 20 à 30m avec une pente moyenne $> 30^\circ$ (58%) vers la ravine => propice glissement de terrain dans les 100 ans
- Aggravation par le sapement du pied de talus par l'eau

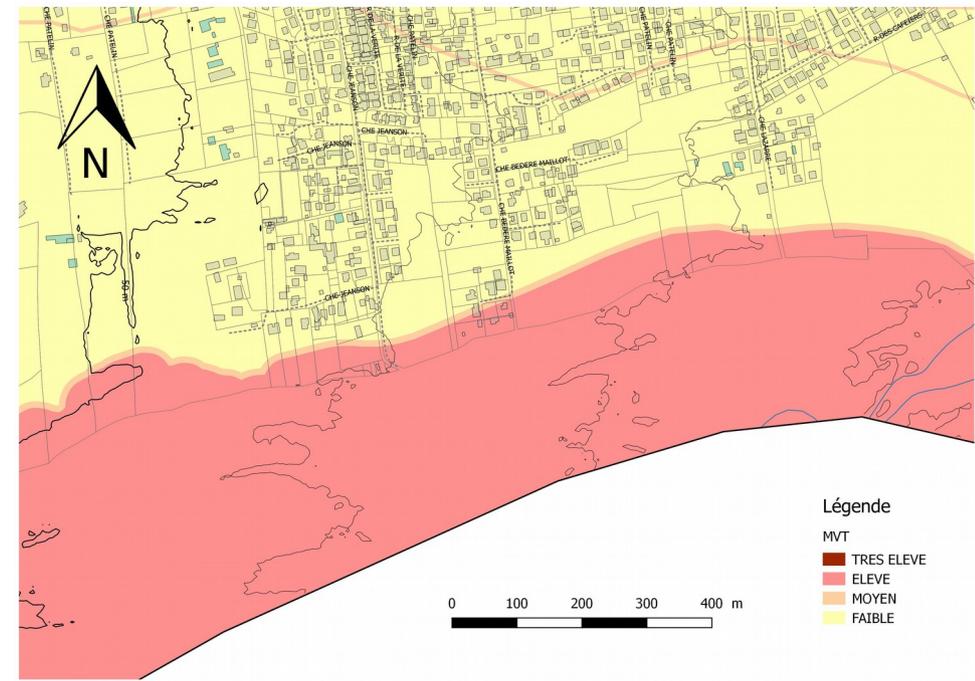
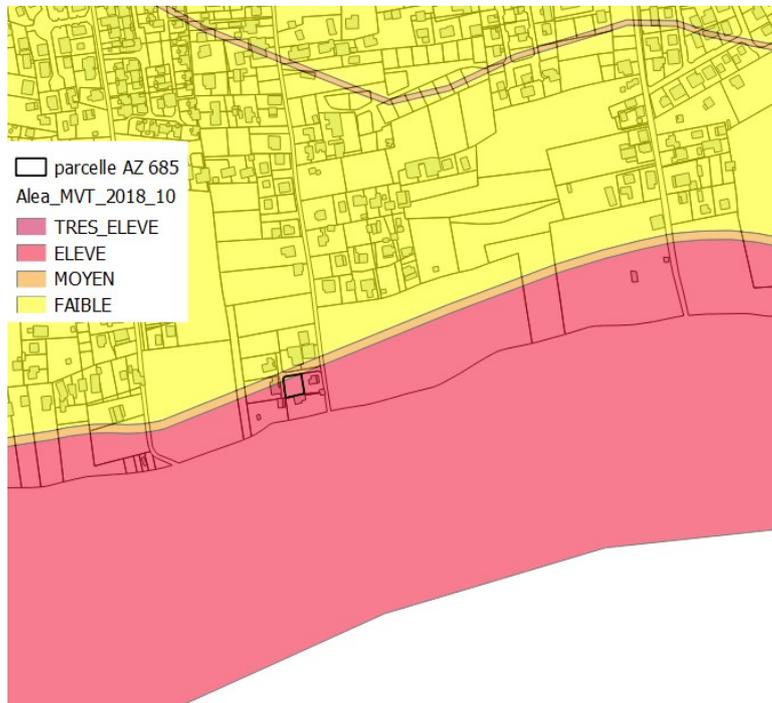
=> Aléa élevé MVT jusqu'en limite de crête + 10 m en aléa moyen



Question n°2

Sur le secteur de rivière du mât les bas, chemin patelin (AZ 865) nous avons noté un fort impact du mouvement de terrain, qui est sans mesure avec la bande d'aléa fort. Le secteur est urbanisé, à l'exception d'une parcelle. Ne serait ce pas une erreur?

- Evolution de la cartographie des aléas érosion de berge le long de la RDM => **légère** déconstrainte sur la parcelle concernée



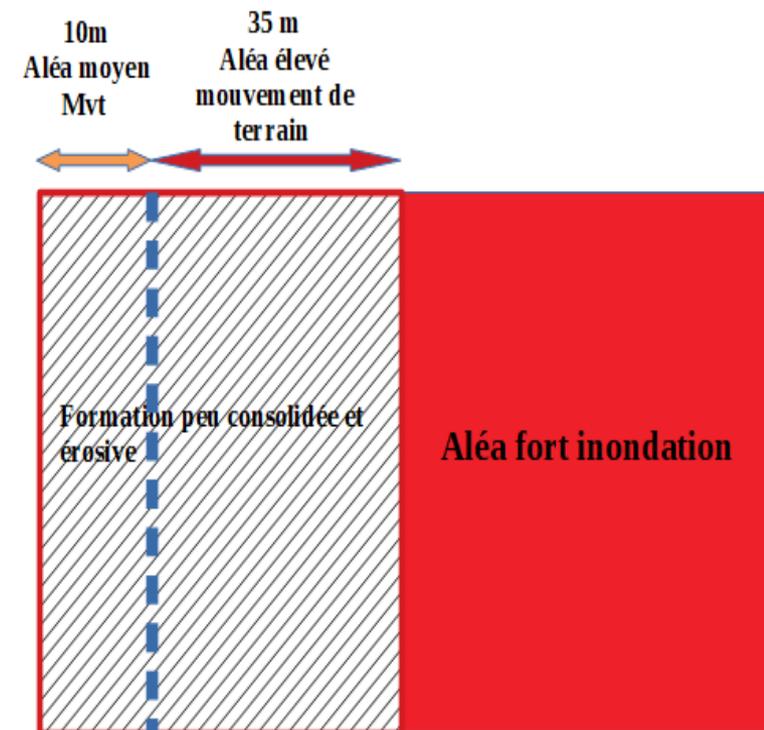
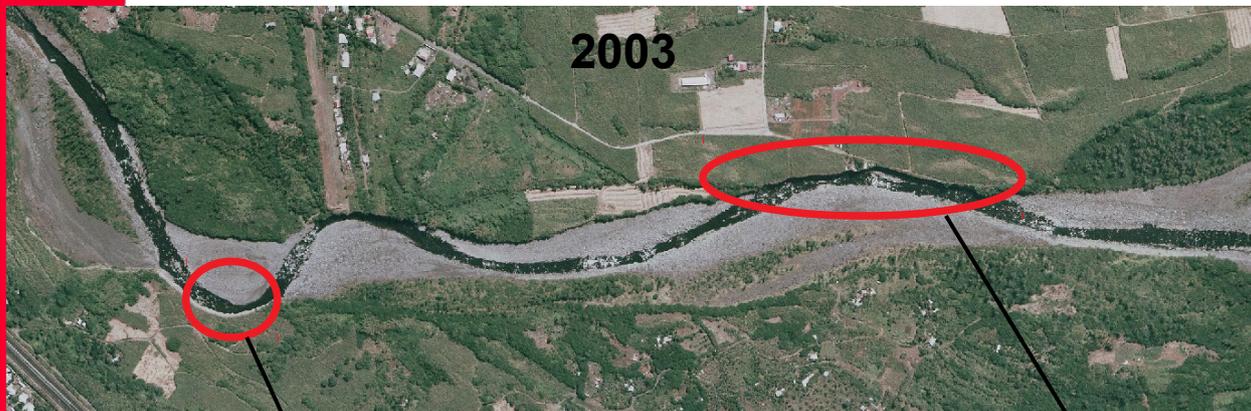
Recul d'environ 5 m des aléas élevés et moyens

Avant (10/2018)

Après (02/2019)

Question n°2

- Explication sur les aléas, selon la méthodologie :
 - Géologie du secteur peu consolidée et sensible à l'érosion
 - En présence de ce type de formation => aléa élevé Mvt en sur-largeur de 35m par rapport à la limite de l'aléa fort inondation
 - Sur-largeur suivie d'un bandeau de 10m aléa Mvt de terrain concerné par un risque de propagation du phénomène d'érosion
 - Contexte en amont défavorable (fort recul entre 2003 et 2008)



Question n°3

Rappeler les enjeux d'un PAC notamment sur les demandes des autorisations d'urbanisme à venir, et plus particulièrement, sur la notion de constructibilité ou d'inconstructibilité d'une parcelle du fait que l'unité foncière est grevée d'un aléa de mouvement de terrain, ou encore, d'une demande de permis de construire qui fait suite à un acte délivré antérieurement soumis au régime du lotissement ou de permis d'aménager.

→ Enjeux du PAC :

- Transmission à la commune de la connaissance actualisée des risques pour prise en compte en planification et ADS
 - => Permet d'asseoir le recours à l'article R. 111-2 C Urb pour soumettre à prescription ou interdire les projets comportant un risque pour la sécurité publique
 - => Absence de recours à l'article R. 111-2 est susceptible d'engager la responsabilité administrative de la commune ou pénale du Maire

- Concernant les aléas mouvement de terrain, il est proposé les principes d'urbanisme suivants :
 - => **inconstructibilité** en aléa MVT très élevé, élevé ou moyen
 - => reconstruction possible si bien non sinistré suite à l'aléa considéré et non augmentation de la vulnérabilité

Question n°3

→ Usage R. 111-2 C Urb et situations ADS :

- Le R. 111-2 peut être opposé à un PC situé dans un lotissement autorisé même pendant la période de cristallisation des droits.
- Un CU « opérationne » (b du L410-1 C Urb) peut être refusé sur la base du R. 111-2
- Le PC relatif à un projet qui a fait l'objet d'un CU b) peut être refusé ou soumis à prescriptions sur la base de l'article R. 111-2
- Concernant les CU « information » (a du L410-1 C urb), la situation du terrain au regard des risques et sur le possible recours à l'article R. 111-2 pourrait utilement être relayée